Le guide du bon citoyen

Règlement Général de Police



Sommaire

Un outil efficace

Un outil efficace Le contenu du RGP **p.4** Champ d'application **p.6** Les interdictions p.7 Les obligations p.10 En matière d'environnement p.14 Sanctions p.18

Le Collège Communal de la Ville de Mouscron vous propose cette brochure. Le but est que tous les citoyens puissent vivre dans une ville propre, tranquille et sûre ainsi que d'avoir de bonnes relations avec les autres.

Ce condensé du Règlement Général de Police a été réalisé afin que vous puissiez l'avoir sous la main n'importe où et à tout moment. Il ne doit pas être considéré comme un instrument de répression. Ce format brochure ne vous encombrera pas. Malgré son modèle réduit, les informations que procure ce condensé, restent tout de même très complètes.



Mathilde Vandorpe Echevine de l'Environnement



Alfred Gadenne Député-Bourgmestre

Cette brochure est disponible en néerlandais sur simple demande.





Le règlement général de police

Que contient le RGP de la Ville de Mouscron?

Il contient les règles qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre ville. C'est un véritable code de conduite pour la vie en société. En effet, il règlemente les relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et les collectivités.

Le non-respect de ce règlement sera sanctionné par différentes sanctions administratives.





En matière d'environnement

Ce règlement général de police intègre certaines dispositions légales qui obligent le citoyen à respecter l'environnement. En effet, le décret wallon du 5 janvier 2008 permet aux communes d'incriminer certains comportements délinquants en matière d'environnement.

La Ville de Mouscron a décidé d'intégrer cette délinquance environnementale dans son règlement général de police, afin de pouvoir présenter à tous les citoyens un seul texte coordonné. L'application des mesures qu'il comprend s'en trouvera, de cette façon, facilitée.





Qui peut intervenir pour faire respecter le RGP?

- Le Collège communal pour toute décision ou toute sanction administrative.
- Les services d'ordre : la police, les agents constatateurs communaux, les gardiens de la paix, pour faire respecter les règles.



Champ d'application

Les interdictions

Qui est visé par le RGP?

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit respecter ce règlement et les consignes données par les représentants de l'ordre.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.



Autorisations

Toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconques concernés par le règlement général de police doit parvenir au Bourgmestre ou au Collège communal, selon le cas au plus tard 15 jours avant ladite activité.

Cette demande doit être la plus complète possible (nom, adresse, numéro de téléphone et/ ou de fax, objet précis, date, heure, itinéraire, nombre de participants, mesures d'ordre et de sécurité, plan...).

Voici une série des principales interdictions reprises au RGP que le citoyen doit impérativement respecter :

- Manifestations



Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessibles au public en plein air sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. S'ils se déroulent dans un lieu clos, ils devront faire l'objet d'une notification.

Il est interdit d'organiser sur le territoire de la commune des manifestations publiques répondant aux critères suivants: organisées dans des lieux non aménagés, festives à caractère musical et donnant lieu à la diffusion de musique amplifiée.

- Sonner, frapper aux portes

Il est interdit de frapper et sonner aux portes dans le but d'importuner les habitants.

- Véhicules

Il est interdit de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs.

- Feux d'artifice, tirs d'armes et pétards



Sans autorisation du Bourgmestre, il est défendu de tirer des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'engins dangereux pour soi, les biens, les animaux ou pour les autres.

- Masques, confettis, bombes

Il est interdit de se montrer **déguisé ou masqué** sur la voie publique ou dans les lieux publics sauf dans le cadre d'activités.

Il est également interdit de **jeter des confettis et des serpentins** sur la voie publique sauf le jour de festivités. Seuls les **groupes folkloriques** sont autorisés à lancer des objets et nourriture à caractère folklorique.

Il est défendu d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.



- Dégradations

Il est défendu de détériorer, d'endommager ou souiller volontairement voie publique, la les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique (statues, fontaines, bancs, poubelles, poteaux bornes de signalisation, pelouses, talus, parcs, arbres...) ainsi que tous les appareils automatiques. Il est également interdit de



jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau et étangs.

- Uriner

Il est interdit d'uriner sur la voie publique.



-Boissons alcoolisées

Sur la voie publique en dehors des terrasses et des lieux autorisés, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées.

- Tapages

Les bruits et tapages diurnes et nocturnes sont interdits. Les objets et outils à moteur ne peuvent être utilisés en semaine de 20h à 7h et les dimanches et jours fériés de 19h à 10h.

Obligations

Le Règlement Général de police contraint le citoyen à adopter certaines mesures :

- Occupant d'habitations

Il faut **fixer les objets** déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble. Il est également **défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets** aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique. Le citoyen doit **s'occuper du trottoir et des accotements**: enlever les mauvaises herbes, les feuilles mortes,.... Lors de gel ou de chute de neige, il faut **aménager un passage pour les piétons** et enlever les stalagtites. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.





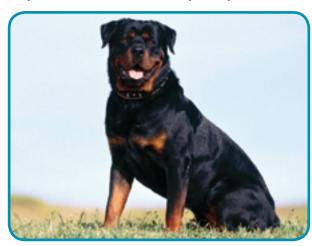
- Travaux

Si des travaux nécessitent la réservation d'un emplacement sur la voie publique, il faut placer les panneaux adéquats prévus par le code de la route. Néanmoins, il faut une autorisation. La personne qui fait exécuter les travaux est tenue de remettre la voie publique dans l'état précisé dans l'autorisation.

- Animaux

Il est interdit d'attirer et d'entretenir des animaux errants, sauvages, blessés ou en bonne santé tels que chats, chiens, pigeons ou autres.

Ils ne peuvent errer sur la voie publique.



Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque.

Tout propriétaire d'un chien doit dans tout lieu public et privé accessible au public, **tenir son chien en laisse**. Celle-ci sera non extensible et d'une longueur maximale de 2 mètres. Il doit garder la maîtrise de l'animal.

Pour les chiens dont la hauteur au garrot dépasse 40 cm et/ou dont le poids dépasse vingt kilos, **la laisse**

doit être tenue par une personne majeure.

Pour les chiens de race, dont la liste est arrêtée ci-après, ainsi que pour les chiens de toute race «dressés au mordant», ou agressifs, qui se trouvent ou circulent dans les lieux publics et privés accessibles au public, le port de la **muselière** est obligatoire, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique. Leur maître, propriétaire ou détenteur, a l'obligation de déclarer ces chiens auprès de la police locale, rue Henri DEBAVAY

11

Liste des races concernées :

- >Akita inu
- >Band dog
- >Bull terrier
- >Dogo Argentino
- >Doque de Bordeau
- >American staffordshire terrier
- >English terrier (Staffordshire bull-terrier)
- >Fila Braziliero
- >Mastiff (toutes origines)
- >Pit bull terrier
- >Rhodesian Ridgeback
- >Rottweiler
- >Tosa Inu,

ainsi que tous les chiens issus du croisement entre les races précitées.

Pour les autres races de chiens, le port de la muselière est laissé à l'appréciation des propriétaires qui assument toutes les conséquences de leur choix.

-Livraisons



Dans le périmètre délimité par les rues de Tourcoing, Saint-Pierre, du Luxembourg, de Tournai, de Courtrai, de Menin, de la Pépinière et place Charles de Gaulle, ainsi que dans la rue des Moulins et la rue du Christ, les occupations des bandes de circulation à des fins de livraison ne sont autorisées que dans les tranches horaires suivantes : le mardi de 13h à 15h30 et les autres jours ouvrables de la semaine de 9h à 11h30 et de 13h à 15h30.

- Panneaux d'identification des entreprises

Aux entrées de tout établissement de classe 1, 2 ou 3 au sens de la législation sur le permis d'environnement, il est indiqué de manière lisible les informations suivantes: nom de l'entreprise, nature de l'établissement, date de l'expiration du délai du permis, le numéro de téléphone du siège social, l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance, le ou les numéros de téléphone à contacter en cas de sinistre ou d'incendie

- Obligation des tenanciers ou gérants de commerces qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique.

Ils doivent veiller à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement. Ils doivent mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles, d'un type agréé par la commune, qui seront vidées régulièrement.

Avant de fermer leur établissement, ils doivent évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.





12

En matière d'environnement

On le sait maintenant, le Conseil Communal s'est doté d'un règlement général afin d'améliorer le bien-être en respectant les règles de vie en société.

Quelles sont les principales mesures prises en matière d'environnement et que tout citoyen mouscronnois doit respecter ?

- Trottoirs

L'occupant d'une habitation doit maintenir le trottoir, l'espace réservé à la voirie ou au trottoir, et le filet d'eau aménagés ainsi que les accotements bordant leur immeuble, en bon état de conservation et de propreté et prendre les mesures afin d'assurer la sécurité et la commodité des usagers. Il doit également enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.



CARDENTA PROPRET

- Jet de déchets

Le jet de déchets de toute nature sur la voie publique de tout usager (à pied, occupant d'une voiture...) est défendu. Il est interdit de jeter, d'abandonner, de déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit des substances dangereuses.

- Dépôt sauvage de déchets

Il est interdit de déposer, de jeter, d'enterrer, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique des déchets.



- Destruction de déchets

La destruction de tous déchets par combustion en plein air et dans des installations non-conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 est interdite.



- Déchets ménagers

Il faut utiliser les sacs imprimés aux armoiries de la ville. Les sacs ne doivent pas excéder 25 kilogrammes. Ils peuvent être déposés le jour de la collecte avant 6h le matin et au plus tôt, la veille de ce jour à partir de 18h. Ils doivent être déposés devant l'immeuble occupé. S'ils ne sont pas ramassés, l'habitant doit les reprendre dans son habitation.

- Papier/carton

Il peut être déposé au plus tôt la veille après 18h. Il doit être bien ficelé de manière à ce que rien ne s'échappe. La quantité maximale est de 1m³ par famille.



- Les PMC

Les PMC (emballages Plastiques, Métalliques et Cartons à boisson) doivent être mis dans les sacs bleus réglementaires et bien fermés. Ils doivent être déposés devant l'immeuble qu'ils occupent, au plus tôt la veille du jour du ramassage à 18 heures.



Les sacs bleus non enlevés pour cause de non-conformité ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains au soir de la collecte.

- Collecte du verre



Elle s'effectue par bulles à verre. Tout dépôt aux alentours des bulles est strictement interdit! L'usage des bulles à verre est défendu entre 22h et 7h.



- Animaux

Il est interdit d'enterrer sur les propriétés privées ou publiques tout cadavre d'animal à l'exception des oiseaux et des micro mammifères.

- Stockage de déchets

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, ou à la salubrité publiques doit l'enlever et prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

- Déjections canines



Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, parcs, pelouses, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

17

Sanctions

En cas de non-respect du Règlement Général de Police, une sanction administrative sera appliquée au citoyen en fonction de l'infraction ayant été commise.





Ces sanctions seront infligées par l'autorité communale sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Les sanctions administratives sont de quatre types:

- la suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
- le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale;
- la fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- l'amende administrative.

La constatation de plusieurs infractions semblables au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

L'amende sera portée au double en cas de récidive dans un délai d'un an.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles...) peut être la conséquence de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires observés dans ou autour de cet établissement.

Les objets liés aux infractions au présent règlement peuvent être soustraits par un fonctionnaire de police, conformément aux instructions pour les nécessités de la tranquillité publique. Pendant six mois, les objets saisis par voie de mesure administrative sont tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate. Celle-ci est décidée par l'autorité administrative compétente (Ministre, Gouverneur ou Bourgmestre).

Cas particulier: la délation

Tout signalement de non-respect des règles du présent règlement général de police non motivé par un péril pour la tranquillité, la salubrité ou la tranquillité publiques sera considéré comme abusif et constitue une infraction sanctionnée.



Pour tout autre renseignement:

Cellule Environnement 133, rue de la Vellerie 7700 Mouscron Tél: 056/860.150 cel.env@mouscron.be

